

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Application de la Loi sur l'assurance maladie

Régime général d'assurance médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 83 de la Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2024, chapitre 31), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer de nouveaux services que rendent les pharmaciens et qui doivent être considérés comme des services assurés pour tenir compte de l'élargissement du champ d'exercice des pharmaciens découlant de la Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Il vise également à assurer la concordance avec le nom des programmes qui ont été modifiés par la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11) et par la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34).

Ce projet de règlement a des répercussions sur les pharmaciens qui pourront offrir leurs services sans que des frais ne limitent l'accès aux patients ainsi que sur les assureurs et les régimes privés d'assurance médicaments.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Dominic Bélanger, directeur, Direction des affaires pharmaceutiques et du médicament, ministère de la Santé et des Services sociaux, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1S 2L4, courriel : dominic.belanger@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse courriel : ministre@msss.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. e.1 et e.2).

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 1.2^o et 2^o).

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

1. L'article 60 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est remplacé par le suivant :

« 60. Les services pharmaceutiques mentionnés ci-après doivent être considérés comme des services assurés aux fins du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi :

- a) l'exécution et le renouvellement d'une ordonnance;
- b) le refus d'exécuter une ordonnance ou son renouvellement;
- c) l'opinion pharmaceutique;
- d) la transmission d'un profil médicamenteux;
- e) le service sur appel;
- f) le service rendu, conformément au Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2025, en vue :
 - i. de substituer au médicament prescrit un autre médicament dans les cas et aux conditions prévus aux articles 7 et 8 de ce règlement;

ii. d'administrer, à des fins de démonstration, un médicament par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, sous-cutanée, intranasale, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation aux conditions prévues à l'article 11 de ce règlement;

g) le service rendu en vue de prolonger une ordonnance afin que le traitement prescrit à un patient ne soit pas interrompu;

h) le service rendu en vue d'ajuster ou de cesser la thérapie médicamenteuse d'un patient. Ce service n'inclut pas le coût des tests effectués en pharmacie;

i) le service rendu en vue de prescrire et d'interpréter des analyses de laboratoire ou d'autres tests;

j) le service rendu à la suite d'une hospitalisation de plus de 24 heures.

Les services visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

Les services visés aux paragraphes *c* et *e* du premier alinéa doivent se rattacher à au moins un médicament qui figure à cette liste.»

2. L'article 60.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**60.1.** Doivent être considérés comme des services assurés aux fins du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi les services suivants :

a) le service rendu en vue d'administrer un médicament par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, sous-cutanée, intranasale, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation aux conditions prévues à l'article 11 du Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2025 :

i. requis aux fins de la vaccination d'une personne assurée qui est visée par le Programme québécois d'immunisation et qui satisfait aux conditions de gratuité du vaccin qui y sont prévues;

ii. à des fins de traitement lorsque le médicament fait l'objet d'une ordonnance;

iii. lors d'une situation d'urgence;

b) le service rendu en vue d'amorcer la thérapie médicamenteuse d'un patient. Ce service n'inclut pas le coût des tests effectués en pharmacie;

c) le service rendu en vue de prescrire un médicament conformément aux articles 2 à 6 du Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie;

d) le service rendu en vue d'effectuer un prélèvement en introduisant un instrument dans le pharynx ou au-delà du vestibule nasal;

e) le service rendu à une personne bénéficiant de soins palliatifs;

f) le service rendu à la suite d'une demande de consultation aux conditions prévues aux articles 13 et 14 du Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie;

g) le service rendu dans le cadre de la prise en charge d'une thérapie médicamenteuse.

Les services visés aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* du premier alinéa doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).»

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

3. L'article 1.1 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est remplacé par le suivant :

«**1.1.** Les services suivants, lorsqu'ils sont requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien, font l'objet des garanties du régime général d'assurance médicaments aux fins de l'article 8 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) :

1^o l'exécution et le renouvellement d'une ordonnance;

2^o le service rendu, conformément au Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2025, en vue :

i. de substituer au médicament prescrit un autre médicament dans les cas et aux conditions des articles 7 et 8 de ce règlement;

ii. d'administrer, à des fins de démonstration, un médicament par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, sous-cutanée, intranasale, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation aux conditions prévues à l'article 11 de ce règlement;

3° le service rendu en vue de prolonger une ordonnance afin que le traitement prescrit à un patient ne soit pas interrompu;

4° le service rendu en vue d'ajuster ou de cesser la thérapie médicamenteuse d'un patient. Ce service n'inclut pas le coût des tests effectués en pharmacie;

5° le service rendu en vue de prescrire et d'interpréter des analyses de laboratoire ou d'autres tests;

6° le service rendu à la suite d'une hospitalisation de plus de 24 heures.

Les services visés au paragraphe 1° du premier alinéa doivent, lorsque la couverture est assumée par la Régie, se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments.»

4. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «*, soit l'avis motivé d'un pharmacien portant sur l'histoire pharmacothérapeutique d'une personne admissible dressé sous l'autorité de ce pharmacien ou portant sur la valeur thérapeutique d'un ou d'un ensemble de traitements prescrits par ordonnance, donné par écrit au prescripteur*».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du premier alinéa, de «*programme d'aide financière de dernier recours prévu à*» par «*programme d'assistance sociale prévu au titre II de*».

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «*programme d'aide financière de dernier recours prévu à*» par «*programme d'assistance sociale prévu au titre II de*».

DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86911

